

PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, le

4 — e Bureau

JB30/DM/FJ7

N°92-2 -DIR I/B4

ARRETE

autorisant l'extension d'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire
de la commune de ST AGNANT,
lieudit "La Queue de l'Oiseau"
parla Société SARL Briqueterie et Carrières R.LAFON

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par
la loi N° 77.620 du 16 Juin 1977 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière
et notamment les articles L 131.8 et L 141.9 ;

VU le décret N° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci et notamment ses articles 21, 22, 23. ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des
carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des
industries extractives ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de ST AGNANT APPROUVE LE 6
Mars 1980 ;

VU la décision d'application anticipée partielle du projet de modification
du Plan d'Occupation des Sols en date du 14 Août 1991 ;

VU le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de
ST AGNANT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Mars 1973 autorisant M. René LAFON
demeurant à ST AGNANT, à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert , au
lieu-dit "La Queue de l'Oiseau", commune de ST AGNANT ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été
soumise du 22 Juillet au 22 Août 1991 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

Le demandeur entendu ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Poitou-Charentes en date du 18 Novembre 1991 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 23 Décembre 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1.- La SARL Briqueterie et carrieres R. LAFON , représentée par son gérant Monsieur René LAFON, dont le siège social est à ST AGNANT est autorisée à étendre sa carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ST AGNANT au lieu-dit "La Queue de l'Oiseau".

La demande d'autorisation d'exploiter la partie Nord-Est de la parcelle 1026 située en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de ST AGNANT EST REJETEE EN L'ETAT.

ARTICLE 2.-

Les dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral 73 -77 - ECO 3 du 1er Mars 1973 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"article 2 :

" Conformément aux plans annexés à la demande et dont un exemplaire
" restera annexé au présent arrêté, l'extension porte sur les parcelles
" cadastrées sous les numéros 1029, 1519, 1026, section A (précédemment
" désignées sous les n° 1027 , 1028, 1029 et 1053) ainsi que sur 15 000 m2 de la
" partie Sud-Est de la parcelle 1026 ;

" La superficie globale autorisée est de 74 135 m2 ;

" L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 ans à
" compter de la notification du présent arrêté."

" Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en "vertu d'une
" nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois "avant
" l'expiration de la validité de la présente autorisation.

" L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des
" tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du
" bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il
" est titulaire.

" La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état
" des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du
" 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles
" L131.8 L 141.9 ;

" - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des
 " installations annexes telles que station de criblage, lavage,
 " construction de bâtiments...relevant d'autres réglementations (installations
 " classées, permis de construire...).

" article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant
 " dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après.

" 1. Avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des
 " voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du
 " titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et
 " l'objet des travaux.

" 2. L'exploitation sera limitée en profondeur à 7 mètres, par rapport
 " au niveau naturel du sol.

" 3. Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera
 " procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

" - de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre
 " d'exploitation ;

" 4. L'exploitation ne devra, en aucun cas, se développer au-delà des
 " limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (Titre
 " Sécurité et salubrité publiques - SSP-1-R-article 1er).

" Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à
 " distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel
 " porte la présente autorisation.

" Les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR article 4)
 " concernant les zones dangereuses seront mises en place.

" 5. La production annuelle n'excèdera pas 100 000 tonnes ;

" 6. Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la
 " sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour
 " limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de bruit,
 " et de poussières susceptibles de se dégager.

" article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et
 " réglementations applicables et des mesures particulières de police
 " prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera
 " conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux
 " dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, et
 " notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de
 " réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

" - les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol
 " seront conservées et stokées à part ; elles seront réutilisées pour la remise
 " en état du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

" - la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le
 " développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois
 " après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être
 " débarrassée de tous les aménagements et l'ensemble des terrains devra être
 " nettoyé ;
 "
 " . les fronts de taille seront talutés à 45°
 "
 " . le plancher de l'exploitation sera régalé et recouvert d'une couche
 " de terre végétale d'au moins 40 cm
 "
 " . le reboisement sera réalisé conformément aux techniques de
 " reboisement du Fond Forestier National à raison de 800 tiges /ha
 "
 " . la remise en état, plantations comprises, de la parcelle n° 1029
 " devra être achevée au plus tard le 31.12.1992.

ARTICLE 3.- Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la
 carrière comportant une atteinte aux caractéristiques
 essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de
 la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au
 Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.- En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux,
 et quatre mois avant la fin de la remise en état des
 lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la
 déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret
 susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 5.- Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les
 règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du
 présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code
 Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de
 sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des
 mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de
 la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera notifié à M. René LAFON par l'intermédiaire
 du Maire de ST AGNANT.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal
 local et affiché dans la commune de ST AGNANT .

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
le Maire de la Commune de ST AGNANT,
le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de
l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à PERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera adressée :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à LA ROCHELLE,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de
l'environnement Poitou-Charentes à POITIERS.

LA ROCHELLE, le 02 JAN. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD